

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 186

À l'article 186 du projet de loi tel qu'amendé :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 171.2 » par « , 171.2 et du paragraphe 1° de l'article 171.3 »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « août 2026 » par « janvier 2027 ».

Commentaires

Cet amendement vise à :

- fixer au 1^{er} juin 2026 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1° de l'article 171.3 du projet de loi tel qu'amendé, lesquelles sont des dispositions de concordance avec celles de l'article 171.2, qui entrent en vigueur à cette date;
- reporter au 1^{er} janvier 2027 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi permettant la vente, par un titulaire de permis d'épicerie, de certaines boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux.

Adopté
ARC

Article 186 du projet de loi tel qu'amendé, tel que modifié :

186. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 55, 171.1 ~~et 171.2~~, 171.2 et du paragraphe 1° de l'article 171.3, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026;

2° de celles des articles 75.1, 103.1, 112.1 et 112.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} ~~août 2026~~ janvier 2027;

3° de celles des articles 158.7 et 162.7 à 162.18, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° de celles des articles 162.20 et 162.21, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de la sanction de la présente loi*);

5° de celles des articles 5.1, 5.2 et 5.5, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des premières modalités déterminées par le ministre des Relations internationales en application du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), modifié par l'article 5.1 de la présente loi;

6° de celles de la section I du chapitre V, à l'exception de l'article 23.1 et de l'article 37 en ce qu'il édicte l'article 623.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 20.1° et 20.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 36 de la présente loi;

7° de celles de l'article 23.1 et de l'article 37 en ce qu'il édicte l'article 623.1 du Code de la sécurité routière, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet article 623.1, édicté par l'article 37 de la présente loi, ou au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*), selon la première éventualité;

8° de celles de l'article 65, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

9° de celles des articles 66 et 67, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 2° et 2.0.1° de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), modifié par l'article 67 de la présente loi;

10° de celles de l'article 160, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 19 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), édicté par l'article 160 de la présente loi;

11° de celles des articles 161 et 162, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 29 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, édicté par l'article 161 de la présente loi.